

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012  
portant désignation des zones de protection spéciale**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 24 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale intégrant les modifications apportées par le texte en projet.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 novembre 2015.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2012 pris en application des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 34 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il s'agit, en application de l'article 3 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux », ayant codifié la directive 79/409/CEE<sup>1</sup> modifiée à de nombreuses reprises, de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées* ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète, d'une part, les zones de protection spéciale existantes par de nouvelles espèces d'oiseaux et introduit, d'autre part, six nouvelles zones de protection spéciale, à savoir « Région de Kiischpelt », « Vallée de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aesbech et de la Wëllerbach », « Région de Junglinster », « Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler », « Région du Lias moyen » et « Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen » faisant ainsi passer les zones de protection spéciale de 14.000 ha à 42.000 ha, tel que le fait remarquer la Chambre des métiers dans son avis.

---

<sup>1</sup> Directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE)

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> à 6

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Vu que loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est pas visée dans tous ses éléments, il est conseillé de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis. Partant, il est indiqué de libeller le visa en question comme suit :

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 et 34 ; »

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du projet de règlement grand-ducal à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « ... Gouvernement en conseil ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Partant, il y a lieu de spécifier toutes les modifications se rapportant à l'acte visé en les numérotant de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'article ... comme suit :

1. Le point ...
2. ...
3. ...
- ... »

### Article 2

La phrase introductive devrait prendre la teneur suivante :

« L'article 4 du règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2012 est complété par les dispositions suivantes :... »

### Articles 3 à 5

Il est indiqué d'écrire « règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2012 » au lieu de mentionner à chaque fois l'intitulé complet de l'acte en question.

Par ailleurs, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à omettre. Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte.

#### Article 6

La formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce momentanément. Par conséquent, les ministres sont énoncés selon les règles relatives aux compétences ministérielles respectives des membres du Gouvernement et le participe passé du verbe « charger » ne s'accorde pas au féminin si le titulaire de la fonction est de sexe féminin. L'article doit dès lors être libellé comme suit :

« **Art. 6.** Notre ministre de l'Environnement est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker